



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | | |
|--|--|---|
| Référence : 20220211-RAP-63-0180-insp_CGP-Parent.odt | | |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | | Code DREAL |
| Société : CGP Industries Adresse : 13, avenue de la gare Commune : 63 270 Parent SIREN : 444463590 SIRET : 44446359000018 | | S3IC 0056-01696 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED |
| Activité principale : imprimerie et extrusion de films plastiques | | |
| Date du contrôle : 10/02/22 | | Date du précédent contrôle : réunion en visioconférence le 13/12/21 (COVID) |
| Inspecteurs : | | |
| Type de contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : |
| Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Suites inspection 2021 Air, Eau | | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> zone de stockage/dépotage des solvants | | |
| Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11/01663 du 27 juillet 2011 Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 15-00590 du 26 juin 2015 Arrêté préfectoral n° 20210379 du 4 mars 2021 rendant la société CGP Flexible Innovation redevable d'une astreinte journalière | | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
| Nom | Société | Qualité |
| | CGP Industrie | Directeur site Ingénieure R&D Responsable d'atelier Responsable qualité-environnement |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre : | |

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant lors des échanges du 7 février 2022 correspondaient au contrôle des suites données aux précédentes inspections. Le contrôle a plus particulièrement porté sur la prescription relative au schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV). Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

L'établissement fait l'objet d'une mise en demeure, dont l'historique a été rappelé dans le rapport d'inspection 2020. Le non-respect de cette mise en demeure a conduit le préfet à rendre la société redevable d'une astreinte journalière par arrêté en date du 4 mars 2021. Un sursis à l'exécution de cette astreinte, d'une durée de 9 mois, a été prévu dans cet arrêté (échéance échue le 3 décembre 2021).

Le 8 septembre 2021, l'exploitant a déclaré un transfert, à la société CGP Industries, de l'autorisation environnementale relative à son établissement (date effective de changement d'exploitant : 1^{er} juillet 2021).

I.3 – Constats effectués (y-compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 13/12/21)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité, déjà signalée en 2020, a été rappelée. Cette non-conformité, relative au non-respect du schéma de maîtrise des émissions de solvants, est récapitulée dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Ce constat de non-conformité conduit l'inspection des installations classées à proposer au préfet de liquider l'astreinte susmentionnée.

Il est attendu que l'exploitant fournisse, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier à cette non-conformité constatée. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

| Inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|--|
| L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées | L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées | Pour le directeur régional, le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme |
| Signé le 11/02/2022 | Signé le 11/02/2022 | Signé le 11/02/2022 |

Annexe 1 – Fiche de constats¹

CONSTATS ISSUS DES INSPECTIONS PRÉCÉDENTES

Constat N°1 : reprise de la non-conformité NC3 2014 / respect du schéma de maîtrise des émissions (SME)

Le PGS portant sur l'activité de l'année 2019 confirme le non-respect du SME avec plus de 2,3 kilogrammes de COV émis par kilogramme d'extrait sec utilisé. La quantité annuelle émise de COV est de 49 tonnes, pour un flux maximal fixé dans l'arrêté préfectoral du site à 50 tonnes.

(cf. rapports d'inspection 2020 et 2021 pour consulter l'intégralité du constat)

[...]

| | | | |
|---|---|--|---|
| Suivi 2021 | <p>(cf. rapport d'inspection 2021 pour consulter l'intégralité du suivi)</p> <p>[...]</p> <p>Conclusion : le PGS réalisé par l'exploitant, portant sur l'année 2020, conclut au respect de l'émission annuelle cible établie par le SME.</p> <p>Néanmoins, la prise en compte des observations de l'IIC sur ce document doit conduire à revoir cette conclusion (cf. suivi constat n°2).</p> <p>[...]</p> <p>C'est pourquoi, l'IIC demande à l'exploitant de prendre en compte, de manière exhaustive, les observations formulées sur le PGS et de revoir les conclusions relatives au respect du SME en conséquence. Les suites à donner à l'arrêté préfectoral rendant la société redevable d'une astreinte journalière seront proposées par l'IIC au préfet à la lumière de ces compléments.</p> | | |
| Suivi 2022 | <p>La prise en compte par l'exploitant des observations formulées par l'IIC sur le PGS 2020 a conduit à revoir la conclusion de celui-ci.</p> <p>Ainsi, le PGS portant sur l'activité de l'année 2020, revu par l'exploitant et transmis à l'IIC par courriel en date du 28 janvier 2022, conclut au non-respect du SME, avec 1,52 kilogrammes de COV émis par kilogramme d'extrait sec utilisé.</p> <p>À noter : l'évolution des valeurs entre le PGS 2019 et le PGS 2020 est principalement liée à la fiabilisation des calculs et non à des évolutions des conditions d'exploitations qui auraient eu lieu sur site (à titre d'exemple, la campagne de mesures utilisée pour le PGS 2019 intégrait les périodes de production et les périodes hors production, alors que ce point a été corrigé pour le PGS 2020, etc.).</p> <p>Les conditions de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 4 mars 2021 susvisé ne sont pas respectées ce qui conduit l'IIC à proposer au préfet de liquider cette astreinte, en prenant comme point de départ la date de notification de l'arrêté précité (le délai de sursis de 9 mois à l'exécution de l'astreinte fixé dans cet acte étant échu). Cet état de fait est accepté par l'exploitant.</p> | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Art. 3.2.3.2 AP n°11/01663 du 27/07/11 | Dans les meilleurs délais (astreinte journalière) | Démonstration, sur la base de données représentatives de l'activité, du respect du SME (exercice type PGS avec hypothèses à détailler et prise en compte des observations formulées au point suivant) |

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°2 : reprise de l'observation 01 2019 / plan de gestion des solvants (PGS)

Le 29 septembre 2020, l'exploitant a transmis le PGS, portant sur l'activité de l'année 2019. Ce PGS s'appuie sur la méthodologie INERIS (guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision 1 du 22/02/09).

Le PGS a fait l'objet d'un échange en séance. Les observations formulées par l'inspection sur les différents flux estimés par l'exploitant sont les suivantes :

• **Flux I1 :**

L'exploitant transmettra le tableau source de son fournisseur, indiquant la part de COV dans les produits utilisés.

Le PGS indique qu'aucun COV spécifique n'est mis en œuvre.

L'exploitant précise qu'aucun solvant n'est utilisé pour le nettoyage des locaux.

Le mélange 80/20 est également utilisé pour la machine à laver : il n'y a pas eu d'utilisation d'acétate d'éthyle, de propanol ou de méthyléthylcétone au niveau de la machine à laver (ces produits avaient été déclarés dans le courrier du 5 mars 2020).

La justification du caractère prépondérant de l'éthanol doit figurer dans l'inventaire des produits utilisés. Pour chaque produit, l'exploitant précisera la composition en solvants (principalement les parts de l'éthanol et de l'acétate d'éthyle). À l'issue de cet inventaire, l'exploitant se positionnera sur la nécessité éventuelle d'exprimer les flux sortants en masse d'éthanol et d'acétate d'éthyle selon un rapport à préciser (en lieu et place de flux exprimés en masse d'éthanol). Les autres flux seront alors exprimés en cohérence.

• **Flux I2**

Pour l'année 2019, en l'absence de compteur sur le distillateur, les quantités de solvants récupérées et réutilisées ne sont pas comptabilisées.

L'exploitant a indiqué avoir installé ce compteur récemment. Les quantités récupérées pourront être estimées et intégrées prochainement.

• **Flux O1 :**

L'exploitant justifiera le facteur correctif de 1,8 utilisé pour la conversion du flux en éthanol.

Plus particulièrement, il est important de tenir compte des facteurs de réponse différents de l'éthanol et de l'acétate d'éthyle selon le rapport retenu.

L'exploitant a choisi de baser l'estimation du flux O1 sur les mesures APAVE réalisées en continu du 27 au 30 janvier 2020. L'utilisation de ces données de mesures est possible, à condition de :

- justifier de la représentativité des mesures par rapport au fonctionnement des installations du site (consommation de solvants, type de produits fabriqués),
- comparer les résultats de ces mesures aux résultats obtenus pendant les contrôles périodiques,
- distinguer les mesures réalisées pendant les périodes de production et hors production,
- calculer le flux sur l'année à partir du point supra, en prenant en compte le nombre d'heures de production et le nombre d'heures hors production.

Comme indiqué au constat n°1, dans l'attente de la fiabilisation des capteurs, l'exploitant s'appuiera pour les prochains PGS sur des campagnes trimestrielles de mesures en continu de 3 jours.

Le flux O1 doit également intégrer et estimer les émissions lors des périodes d'indisponibilités du système de traitement.

• **Flux O2 :**

La prise en compte de la moyenne en DCO pour le calcul de O2 est discutable. L'exploitant justifiera de la représentativité des mesures et expliquera les écarts observés d'un jour à l'autre. Il devra également confirmer que la DCO est bien représentative de la présence d'éthanol : l'exploitant a indiqué qu'il réalisera, en parallèle, des mesures d'éthanol dans l'eau.

À l'issue de ces mesures, l'exploitant se positionnera sur le flux O2 et également sur le flux O5 cité ci-dessous.

• **Flux O5 :**

L'exploitant devra expliciter la part de COV réellement détruite par les micro-organismes (flux O5) VS la part envoyée dans les eaux (flux O2) : il est possible qu'à ce stade, un double comptage soit effectué avec O2 et O5.

Les mesures d'éthanol dans les eaux devraient permettre de s'assurer du fonctionnement du biofilm. Si une grande partie d'éthanol est présente dans les eaux, cela signifierait que le biofilm des biopercolateurs ne remplit pas son rôle et qu'une part importante de la pollution est transférée dans les eaux au lieu d'être détruite. Le taux d'abattement calculé ne correspondrait donc pas totalement à un taux de destruction des COV.

À l'issue de ces mesures, l'exploitant se positionnera sur le flux O5 et sur le bilan final du PGS.

De plus, les périodes d'indisponibilité du système de traitement doivent être prises en compte lors du calcul de O5.

• **Flux O6 :**

L'exploitant fournira en annexe les résultats des analyses effectuées sur les déchets. Ces résultats doivent faire apparaître la part en COV et la part d'extrait sec des déchets (attention, à une éventuelle part aqueuse dans les déchets).

Chaque année, l'exploitant réalisera ce type de mesures pour les différents types de déchets identifiés.

• **Conclusion du PGS**

Le PGS conclut sur une émission totale en 2019 de 49 tonnes de COV (canalisés et diffus) et préconise la mise en place d'actions de réduction telles que :

- l'amélioration de la captation des émissions gazeuses qui pourraient ensuite être traitées par le biolaveur,
- l'augmentation de l'utilisation des encres à l'eau si les produits sont disponibles sur le marché le permettent techniquement,
- l'amélioration du rendement d'abattement du biolaveur s'il apparaît que celui-ci a été sous-dimensionné par rapport aux flux de COV entrant.

Ces préconisations restent générales. L'exploitant n'indique pas les actions effectivement engagées ou prévues.

| | |
|------------|---|
| Suivi 2021 | <p>À noter : les observations et demandes de l'IIC formulées en 2021 ne sont pas rappelées ici. En effet, celles-ci sont pour la plupart devenues caduques du fait du retour à l'utilisation de la méthodologie de la tierce experte par l'exploitant pour la réalisation du PGS 2020, tel que transmis par courriel du 28 janvier 2022.</p> <p>(cf. rapport d'inspection 2021 pour consulter le détail des observations de l'IIC).</p> |
| Suivi 2022 | <p>Du fait du retour à l'utilisation de la méthodologie de la tierce experte, l'IIC s'est attachée à vérifier que les observations formulées en 2020 sur le PGS 2019, visibles dans la partie « <i>Constat</i> » du présent point de contrôle, avaient été prises en compte.</p> <p>C'est globalement le cas et l'exploitant a également tenu compte des observations formulées en 2021 (utilisation des données des deux campagnes de mesures et utilisation des valeurs normées de concentration et de débit notamment). Ceci permet à l'IIC de porter un regard positif sur le travail réalisé (concernant les justificatifs apportés et la rigueur de l'exercice, sans qu'un jugement soit porté ici sur la valeur des rejets).</p> <p>Les prochains PGS pourront être réalisés selon cette méthodologie, en veillant à ce que les campagnes de mesures sur lesquelles ils seront basés soient représentatives de l'activité du site (campagnes trimestrielles prévues par l'exploitant). Sur ce dernier point, la comparaison des quantités de solvants utilisées pendant les campagnes de mesures rapportées au nombre d'heures annuel de fonctionnement de la machine d'impression, avec la consommation annuelle de solvants, pourrait donner une indication intéressante sur le caractère représentatif ou non des données considérées.</p> <p>Il conviendra également de prendre en compte les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– vérification qu'en sortie du biolaveur, les émissions correspondent toujours à un mélange 80/20 d'éthanol/acétate d'éthyle ou à un mélange de COV résultant d'une minéralisation incomplète de l'effluent (formaldéhyde à rechercher dans un 1^{er} temps) ;– mesure de la part de solvants dans les « lavasses solvant » pour le calcul de O6. |

| | <p>Conclusion : le PGS 2020 révisé permet d'estimer les émissions de solvants de l'établissement avec un bon niveau de confiance. Avec 28,2 tonnes émises et une valeur de 1,52 kilogrammes de COV émis par kilogramme d'extrait sec utilisé, celles-ci demeurent trop importantes.</p> <p>Dans le PGS 2021, à construire et à transmettre à l'IIC au cours du premier trimestre 2022, il est attendu que l'exploitant détaille les pistes d'améliorations engagées ou prévues pour réduire ces émissions de solvants.</p> <p>À ce sujet, l'IIC rappelle que l'utilisation d'encres à l'eau et/ou la mise en place d'un traitement supplémentaire des émissions atmosphériques, visant à augmenter l'abattement des solvants, paraissent incontournables pour respecter le SME (à consommation de solvants identiques, un rapide calcul montre qu'il faudrait une consommation supplémentaire d'environ 20 tonnes d'encres à l'eau pour respecter le SME).</p> | | |
|---|--|---------------------|--|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Art. 8.2.1 AP n°11/01663 du 27/07/11 | 31/03/22 | PGS 2021 |
| Constat N°3 : eaux industrielles / respect VLE | | | |
| <p>Les valeurs de concentration en DCO dans les rejets liquides du biolaveur excèdent les valeurs limites d'émission autorisées : 5 valeurs non conformes comprises entre 4 610 et 7 400 mg/L, pour une VLE égale à 2 000 mg/L (cf. PGS pour l'activité de l'année 2019, calcul de O2 p. 16).</p> <p>NB : à ce jour, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne réglemente pas les rejets liquides de l'établissement (cf. art. 4.3.1 : <i>eaux industrielles : l'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles</i> ;). Un APC sera proposé au préfet pour mettre à jour l'arrêté d'autorisation à ce sujet, les rejets dans l'eau ayant été décrits dans le dossier technique de l'installation de traitement communiqué au préfet en 2015/2016. Dans l'attente de cette mise à jour, l'exploitant reste tenu de respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié visé ci-après.</p> | | | |
| Suivi 2021 | <p>Par courriel en date du 6 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'IIC les résultats des analyses trimestrielles réalisées en 2021. L'IIC relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux valeurs de concentration non conformes au 2^e trimestre : DCO (3 460 mg/L pour VLE de 2 000 mg/L) et DBO5 (2 110 mg/L pour VLE de 800 mg/L) ; - une valeur de concentration non conforme au 3^e trimestre : matières en suspension (1 010 mg/L pour VLE de 600 mg/L). <p>En séance, l'exploitant indique suivre ces résultats et en tenir compte pour définir les modalités d'exploitation de l'installation de traitement (procédure nettoyage, etc.). Les mesures doivent se poursuivre en 2022.</p> | | |
| Suivi 2022 | La dernière analyse de 2021, en date du 30 novembre 2021, a été transmise par courriel en date du 28 janvier 2022. Les résultats sont conformes à l'AM du 02/02/98. | | |
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Art. 4.3.1 AP n°11/01663 du 27/07/11 Art. 34 AM du 02/02/98 modifié | 31/12/22 | Résultats d'analyse des rejets aqueux conformes |